

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article6231>

Coopération décentralisée - financement de travaux de rénovation d'un lieu de culte à l'étranger - Patrimoine culturel - Légalité (oui)

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Laïcité -



Date de mise en ligne : mercredi 17 février 2016

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Une collectivité territoriale peut-elle au titre de la coopération décentralisée participer financièrement aux travaux de rénovation d'un lieu de culte (ici une basilique) ?

Oui dès lors que l'édifice bien qu'affecté à l'exercice du culte, est aussi un important lieu de rendez-vous pour la population de la ville et un monument historique qui reçoit chaque année de très nombreux visiteurs. Il s'inscrit ainsi dans le patrimoine culturel du pays. Le projet de rénovation d'un tel bâtiment auquel participent plusieurs Etats, collectivités territoriales et entreprises, entre bien dans le champ des conventions de coopération décentralisée de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales. Peu importe que la convention de coopération soit également signée par une association diocésaine. La loi de séparation des églises et de l'Etat ne s'oppose pas à ce qu'une telle action de coopération soit menée, celle-ci n'ayant pas pour objet de salarier ou de subventionner un culte.

[Conseil d'État, 17 février 2016, NÂ° 368342](#)

